Guide des démarches

à destination des familles de victimes de Féminicide



Familles de victimes

Nous sommes passées par là avant vous. Nous sommes l'Union Nationale des Familles de Féminicide, principale association d'accompagnement des familles qui subissent ce que nous avons vécu aussi.

Nous avons perdu nos sœurs, nos filles, nos mères, nos cousines, nos amies et nous savons combien ce que vous traversez est éprouvant.



Nous savons qu'au delà de la douleur de la perte brutale de votre proche, il existe aussi des épreuves supplémentaires et nous aimerions vous éviter d'en souffrir autant que nous.

Nous avons donc tenté de rassembler toutes ces informations dans ce guide pour vous accompagner au mieux.

Vous pouvez nous contacter à tout moment via notre site, nos réseaux sociaux ou à ce numéro :

06 25 36 27 81



Vous venez d'apprendre la mort de votre proche : que faire en premier ?

- Appeler la Police ou la Gendarmerie du lieu des faits
- Contacter un Avocat pénaliste pour prendre un rendez-vous en urgence. Demander auprès de l'Ordre des avocats du département du lieu des faits ou du lieu de votre domicile
- Appeler la mairie pour déclarer le décès.
 Un acte de décès vous sera délivré. Ce dernier est indispensable pour toutes les démarches administratives (Sécurité Sociale, Assurance, CAF, Bailleur, Employeur, Banque. Etc.)
- Appeler les Pompes Funèbres
- Prévenir l'école si les enfants sont scolarisés



Le rôle de l'avocat

L'avocat doit vous informer du montant de ses honoraires et de votre droit à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Le meurtre sur conjoint (féminicide) est une infraction pénale donnant droit systématiquement à l'aide juridictionnelle sans aucune condition de ressources. Elle vous permet de bénéficier d'une prise en charge totale des frais de justice et d'avocat tout au long de la procédure pénale. Un avocat peut cependant refuser de prendre l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, libre à vous d'en choisir un qui vous convient et qui accepte l'aide juridictionnelle. Vous avez le temps d'en rencontrer plusieurs.

2

Son rôle au long de la procédure :

l'avocat est le lien entre votre famille et la Justice. C'est lui qui vous tiendra au courant des éléments de l'enquête et du suivi judiciaire. Il se fait délivrer une copie de la procédure ou à défaut consulte le dossier d'instruction. Il vous tient au courant des investigations réalisées et en cours dans le dossier pénal. Il vous assiste pour formuler toute demande d'acte utile à la manifestation de la vérité et réaliser toutes les démarches auprès de la juridiction saisie (exemple : permis d'inhumer, restitutions d'objets placés sous scellés, etc.)

Votre proche avait des enfants : quelles sont les démarches urgentes ?



Concernant l'autorité parentale (article 378 et suivants du code civil), il est important que vous sachiez que :

- L'exercice de l'autorité parentale est suspendu de plein droit jusqu'à la décision du Juge aux affaires familiales (JAF) pour une durée maximale de 6 mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le JAF dans un délai de 8 jours.
- Passé ce délai, sans décision du JAF, le parent présumé auteur du féminicide recouvre l'exercice de l'autorité parentale.
- A l'issue du procès devant la Cour d'assises, le retrait total de l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale peut être expressément décidé.

NB : Le retrait de l'autorité parentale n'est jamais définitif sauf si les enfants de votre défunte sont adoptés à l'issue du retrait.



Si vous souhaitez accueillir les enfants de votre proche proche

- Vous devez être accompagné par un Avocat spécialisé en droit de la famille.
- Pensez à rassembler plusieurs attestations des membres de la famille attestant de leur accord avec votre projet d'accueil.
- Votre avocat devra se rapprocher du Juge des enfants en charge du dossier pour lui faire part de vos intentions. Il pourra décider d'une ordonnance de placement.
- Si possible : pensez à demander à la police de récupérer quelques vêtements, carnet de santé, cartable, doudou, papiers d'identité, etc..., s'ils se situent encore dans le logement placé sous scellés.



Si le juge des enfants vous confie les enfants. Vous pouvez opter pour :

- La constitution d'une tutelle qui vous obligera à mettre en place un conseil de famille avec des membres du côté de la victime et des membres faisant parties de la famille de l'auteur. Cela rend inévitable une négociation avec la famille du mis en cause sur tous les points importants concernant l'enfant
- La délégation de l'autorité parentale (seul l'exercice de l'autorité parentale du parent vivant peut être délégué).
 La demande doit être faite auprès du Juge aux affaires familiales. La délégation peut être partielle ou totale.

D'expérience, nous vous conseillons de demander une délégation d'autorité parentale totale, ce qui vous permettra de gérer le quotidien de l'enfant, sans aucune interaction avec le mis en cause ou sa famille.



Si le juge confie les enfants à une tierce personne ou à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) :

 Nous vous recommandons de saisir un Juge aux affaires familiales afin de demander des droits de visite et d'hébergement à l'égard des enfants.

Suivi Psychologique des proches de la défunte



Il est important d'être pris en charge par un psychologue spécialisé en psycho-traumatologie, notamment pour les enfants de la victime.

Il existe des centres de prise en charge spécialisés.

Vous pouvez consulter ce site : www.CN2R.fr Ou vous rendre à une UAPED (Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger).

Cette unité a pour but de prévenir, d'accueillir et écouter, soigner et porter assistance aux enfants victimes de violences graves, de maltraitance ou de négligences.

Il s'agit d'un lieu unique permettant de coordonner les principaux volets de la prise en charge : pédiatrique, médico-légale, psychologique, sociale et judiciaire avec une salle d'audition filmée.

Concernant le coût de ce suivi, sachez que vous pouvez demander à votre médecin généraliste une prise en charge en ALD (Affection Longue Durée) qui vous permettra d'être totalement remboursé.



Assurances et Succession

Chaque situation étant particulière, nous vous invitons à nous contacter pour toute information concernant les assurances diverses et contrat d'assurance vie.

Pour la succession, vous devez savoir que :

- Toute succession doit être ouverte dans un délai de 6 mois. Il faudra donc contacter un notaire dans ce délai.
- Un féminicide implique l'indignité successorale, c'est-à-dire que l'auteur présumé de féminicide ne peut devenir l'héritier de sa victime. Elle est automatique en cas de meurtre sur conjoint.



Levée de scellés et nettoyage de la scène de crime

Au cours de l'enquête ou à son issue, le logement sera remis à la disposition de son propriétaire (ayants droits ou bailleur), les scellés pourront alors être brisés, ce qui permettra l'entrée dans les lieux.

Nettoyage de la scène de crime :

- Le lieu du crime étant resté en état depuis la commission des faits, il est important de faire intervenir une société spécialisée dans le nettoyage des scènes car s'en charger soi-même est en général extrêmement traumatisant.
- Le décret 2022-655 du 25/04/2022 permet la prise en charge financière sur frais de justice, de l'intervention de la société de nettoyage.
- Une certification Qualipropre a été créée par La Fédération Nationale des Entreprises de Propreté.
- Des entreprises sont en cours d'accréditation. Nous avons identifié des prestataires fiables, si vous souhaitez faire appel à eux, n'hésitez pas à nous contacter pour plus de renseignements et d'explications préalables.





Courage

Ces épreuves supplémentaires sont injustes.

Nous œuvrons chaque jour pour les simplifier mais il reste de nombreux obstacles à la simplification de ces étapes.

En attendant, vous pouvez compter sur notre présence, à n'importe quel stade de votre deuil ou de votre parcours judiciaire.

Nous sommes bénévoles et avec vous.

Ce guide a été rédigé par l'association UNFF (Union Nationale des Familles de Féminicide) qui accompagne les familles ayant vécu un féminicide depuis 2019, avec l'aide des avocats Fabien ARAKELIAN et Camille MARTINI.

Il est non exhaustif et nous sommes à votre disposition pour toutes questions supplémentaires. Vous trouverez également la réponse à certaines de vos questions

sur notre site www.unff.fr

L'équipe de l'UNFF